

Introduction

L'habilitation universitaire est une étape d'une importance extrême dans la carrière scientifique et professionnelle de l'enseignant chercheur et du chercheur permanent répondant aux conditions requises de candidature.

Cette démarche repose essentiellement sur le principe du progrès à travers les activités pédagogique et de recherche permettant ainsi aux enseignants et aux chercheurs qui remplissent les critères de passage au rang magistral d'atteindre un niveau élevé de compétence et d'aptitudes scientifiques.

L'habilitation universitaire consacre, après une rigoureuse évaluation administrative et scientifique, la promotion des enseignants chercheurs du grade de maitre de conférences classe «B» au grade de maitre de conférences classe «A» et la promotion des chercheurs permanents du grade de maitre de recherche classe «B» au grade de maitre de recherche classe «A». En conséquence, il leur est accordé le droit de superviser et de diriger les activités de recherche.

Ce guide s'appuie sur les textes réglementaires régissant l'habilitation universitaire, notamment, le décret exécutif n°21-50 du 28 janvier 2021, fixant les conditions et modalités d'obtention de l'habilitation universitaire et l'arrêté n°804 du 14 juillet 2021 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'obtention de l'habilitation universitaire.

Ces textes d'application visent **l'unification des conditions exigées au niveau national dans l'évaluation des candidats à l'habilitation universitaire** en tenant compte de la diversité des domaines et axes de recherche scientifique. Il s'agit là d'augmenter la qualité de la recherche scientifique grâce à l'application de normes internationalement reconnues.

L'élaboration de ce guide a pour objectif essentiel de clarifier et de simplifier les différentes étapes relatives à l'habilitation universitaire. Ce guide est destiné aux différents acteurs concernés dans le but de les doter d'informations nécessaires **tout en adoptant une méthodologie conçue à partir de questionnements pratiques avec des réponses-types.**

Première étape : Recevabilité et constitution du dossier

Question 01 : Quel est l'objectif de l'habilitation universitaire ?

Administrativement : L'habilitation universitaire consacre la promotion des maitres de conférences classe «B» ou les maitres de recherche classe «B» aux grades de maitres de conférences classe «A» ou maitres de recherche classe «A» ;

Scientifiquement : L'habilitation universitaire consacre un niveau élevé de compétence et d'aptitudes scientifiques et permet à son titulaire d'encadrer des thèses de doctorat, de diriger des équipes pédagogiques, de proposer des projets de formation doctorale et de proposer et de diriger des projets de recherche.

Question 02 : Quelles sont les conditions préliminaires que doit remplir un candidat à l'habilitation universitaire ?

Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir le grade de maître de conférences classe « B » ou maître de recherche classe « B » ;
- Etre en position d'activité effective depuis trois (03) années au minimum, consécutives ou séquentielles, dans un ou plusieurs établissements universitaires ou de recherche ;
- Etre titulaire, depuis au moins une (01) année, d'un diplôme de doctorat ou d'un titre étranger reconnu équivalent (à compter de la date d'obtention du diplôme de doctorat ou la date d'obtention de l'attestation d'équivalence pour le doctorat étranger) ;
- Avoir déposé un dossier de candidature à l'habilitation universitaire dans la filière du diplôme de doctorat ;
- Etre auteur principal d'une (01) publication scientifique hors thèse au minimum, soumise et publiée après la soutenance de doctorat dans une revue classée et reconnue.

Question 03 : Quelle est la composition du dossier de candidature à l'habilitation universitaire ?

Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire comprend :

- Une copie **numérique** de la décision de titularisation dans le grade de maître de conférences classe « B » ou maître de recherche classe « B » ;

- Une copie **numérique** de l'attestation de fonction récente qui confirme le grade occupé dont la date de signature ne doit pas excéder un mois à partir de la date d'ouverture de la session de l'habilitation universitaire ;
- Une copie **numérique** des diplômes universitaires obtenus ;
- Une copie **numérique** de la thèse de doctorat ;
- L'ensemble des travaux pédagogiques réalisés durant la carrière professionnelle universitaire du candidat ;
- L'ensemble des travaux de recherche hors thèse réalisés après l'obtention du diplôme de doctorat ;
- Un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation réalisées par le candidat durant sa carrière professionnelle et qui doit être renseigné directement sur la plateforme numérique ;
- Un rapport sur les activités de recherche réalisées par le candidat, après avoir obtenu son diplôme de doctorat et qui doit être renseigné directement sur la plateforme numérique ;
- Une copie numérique d'une synthèse de cinq (05) à dix (10) pages reprenant l'ensemble des travaux pédagogiques et scientifiques, rédigée en langue nationale et dans l'une des deux (02) langues, française ou anglaise.

Question 04 : Les enseignants et chercheurs affiliés à des établissements de formation supérieurs relevant du Ministère de la Défense Nationale et d'autres secteurs ministériels sous tutelle, peuvent-ils postuler à l'habilitation universitaire ?

Ils peuvent postuler à l'habilitation universitaire selon les mêmes conditions et réglementations en vigueur appliquées à cet égard.

Deuxième étape : Délais et modalités de dépôt du dossier de candidature

Question 05 : Quand et où, le candidat doit-il déposer son dossier relatif à l'habilitation universitaire ?

L'ouverture des candidatures à l'habilitation universitaire est lancée par la direction des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à travers l'organisation de deux sessions au titre de chaque année.

Le dossier de candidature doit être déposé exclusivement par le candidat via la plateforme numérique en utilisant son compte électronique « PROGRES ». Dans le cas où le candidat ne possède pas de compte, il est prié de se rapprocher du service responsable du système « PROGRES » rattaché à son établissement universitaire afin de lui attribuer un compte personnel.

Quant aux candidats qui ne disposent pas de comptes électroniques « PROGRES » pour accéder à la plate forme, qu'ils soient candidats au niveau des centres de recherche ou des établissements de formation supérieure du Ministère de la Défense Nationale ainsi que des départements ministériels sous tutelle, ils se verront dotés de comptes électroniques «PROGRES» sur la base d'une liste nominative transmise au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de Développement Technologique ou du Ministère de la Défense Nationale ou d'autres départements ministériels, par l'intermédiaire desquels sont déterminés, le nom et le prénom du candidat, son établissement d'appartenance, son numéro de téléphone mobile et son adresse e-mail, les services compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique transmettent les comptes électroniques à chaque candidat via son adresse e-mail indiquée dans la liste nominative des candidats.

Question 06 : Quand est ce que le dossier de candidature à l'habilitation universitaire est recevable pour étude et évaluation ?

Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire est recevable pour étude et évaluation après validation des aspects administratif, pédagogique et d'encadrement du dossier par le directeur de l'établissement universitaire ou de recherche, ou par le président de la conférence régionale, selon le cas, lorsqu'il s'agit de dossiers de candidature déposés par les candidats affiliés aux établissements de formation supérieurs relevant du Ministère de la Défense Nationale et d'autres secteurs ministériels sous tutelle, dans le respect des conditions définies par les articles 7 et 8 de l'arrêté n°804 du 14 Juillet 2021.

Question 07 : Quelle est l'instance compétente chargée d'étudier les dossiers de candidature ?

Il est créé auprès de chaque conférence régionale des universités une commission régionale d'habilitation universitaire, dénommée « la commission régionale d'habilitation universitaire » laquelle est chargée d'étudier et d'évaluer les dossiers.

Question 08 : Quelle est la composition de cette commission régionale et la qualité de ses membres ?

Chaque commission régionale d'habilitation universitaire est composée d'enseignants-chercheurs et de chercheurs permanents en activité, de grade de professeur ou de directeur de recherche, ayant une ancienneté de trois (3) années, au moins, en cette qualité, pour une durée de trois (03) années non renouvelable.

La commission régionale d'habilitation universitaire est présidée par le président de la conférence régionale des universités et coordonne ses travaux

Question 09 : Comment est organisée la commission régionale d'habilitation universitaire ?

La commission régionale d'habilitation universitaire est organisée en sous commissions selon le domaine et/ou la filière.

Les membres des sous commissions et ses présidents sont désignés, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Question 10 : A quel niveau, les dossiers de candidature à l'habilitation universitaire sont-ils examinés ?

Les dossiers de candidature à l'habilitation universitaire sont examinés au niveau de la conférence régionale à laquelle appartient l'établissement du candidat.

Question 11 : Quelle est la modalité retenue dans l'évaluation des dossiers des candidats ?

Les dossiers de candidature à l'habilitation universitaire sont évalués conformément à la grille d'évaluation annexée à l'arrêté n°804 du 14 Juillet 2021. A ce sujet, il convient de noter que le seuil minimum de points requis pour accepter le dossier de candidature est déterminé sur la base des délibérations des commissions régionales d'habilitation universitaire, avant la proclamation des résultats, et d'une manière uniforme pour l'ensemble des candidats en toute transparence et équité, afin d'assurer leur promotion sur la base des travaux pédagogique et de recherche et de la rigueur scientifique les qualifiant avec mérite pour leur permettre d'exercer plus tard les missions qui leur sont inhérentes, notamment en ce qui concerne l'encadrement et la direction des travaux de recherche.

Quatrième étape : Proclamation des résultats et examen des recours

Question 12 : Comment se déroulent les délibérations de la commission régionale d'habilitation universitaire ?

La commission régionale d'habilitation universitaire procède aux délibérations et à l'élaboration du PV des résultats en s'appuyant sur les travaux des sous-commissions.

Les sous-commissions prennent les décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Question 13 : Comment sont proclamés les résultats des délibérations ?

Les présidents des commissions régionales d'habilitation universitaires transmettent les PV des résultats au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour approbation et notification aux directeurs d'établissements concernés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception des PV des résultats.

Le directeur de l'établissement auquel appartient le candidat admis à l'habilitation universitaire, procède juste après lui avoir notifié les résultats à l'élaboration de l'arrêté de promotion du candidat au grade de maître de conférences classe « A » ou maître de recherche classe « A ».

Question 14 : Que se passe-t-il dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée à un candidat ?

Dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée, le directeur de l'établissement informe le candidat de la décision de la commission régionale d'habilitation universitaire via son compte électronique PROGRES, accompagnée des motifs ayant justifié sa décision.

Le candidat ajourné peut introduire un recours via la même plateforme numérique auprès de la commission régionale d'habilitation universitaire, dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de la notification de la décision de refus de son habilitation universitaire.

En cas de recours, les commissions régionales de l'habilitation universitaire se chargent, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'introduction du recours, de l'élaboration du PV des résultats de l'examen des recours qui sera transmis à travers ses présidents au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour approbation et notification aux directeurs d'établissements concernés afin de prendre, selon le cas, les dispositions nécessaires, en établissant un arrêté de promotion pour les recours acceptés et en notifiant aux autres candidats le rejet de leur recours.

Question 15 : Peut-on considérer les résultats des recours comme étant définitifs ?

La décision prise après l'examen du recours est définitive, toutefois, le candidat a la possibilité de déposer une nouvelle fois un dossier aux prochaines sessions selon les mêmes modalités.

Questions diverses

Question 16 : Peut-on prendre en considération lors de l'évaluation les tâches d'enseignement et de formation assurées par le chercheur permanent, à titre d'occupation accessoire, dans des établissements autres que celui dont il exerce son activité habituelle ?

Les tâches d'enseignement et de formation réalisées dans ce cadre par le chercheur permanent sont prises en considération lors de l'évaluation,

Question 17 : Quand est ce que les points des brevets d'invention sont comptabilisés ?

La comptabilisation des points d'un brevet d'invention est subordonnée à son enregistrement et à son acceptation auprès de l'instance d'enregistrement (PCT, INAPI, INAPI) et la présentation d'une attestation renfermant toutes les informations relatives au brevet d'invention lors de l'accès à la plateforme numérique.

Question 18 : Est-ce que la promesse de publication est prise en considération ?

L'article scientifique doit être publié effectivement lors du dépôt du dossier de candidature.

Question 19 : Est-ce qu'un article scientifique publié dans une revue scientifique préalablement reconnue par la DGRSDT au moment de sa soumission est acceptée lorsqu'il s'avère que celle-ci n'est plus reconnue lors de la publication de l'article et la parution du numéro ?

L'article scientifique peut être accepté ou rejeté, dans cette situation particulière, en se référant à l'éligibilité de la revue au moment de la soumission de l'article.

Question 20 : Quelle est la date prise en considération par rapport à la soumission et la publication de l'article scientifique, lors de l'évaluation du dossier du candidat ?

La date de soumission de l'article scientifique doit être ultérieure à la date de soutenance de doctorat, quant à la date de publication elle doit être ultérieure à la date de délivrance du diplôme de doctorat.

Question 21 : Quelle est la date prise en considération pour les autres travaux de recherche ?

La date de réalisation des travaux de recherche doit être ultérieure à la date de soutenance de doctorat.